



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9001/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 16 mars 2011

**Accès par le Service de la population et des migrants (ci-après: SPoMi),
secteur Passeports suisses - biométrie**

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 7 février 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel le 25 février 2011.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 4 de la Loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.1; ci-après: LDI), les documents d'identité sont établis en Suisse par les services désignés par les cantons. L'Ordonnance cantonale du 17 décembre 2002 sur les documents d'identité (RSF 114.3.11) prévoit que le Service de la population et des migrants est l'autorité chargée d'établir les documents d'identité.

Les données contenues dans chaque document d'identité sont énumérées à l'art. 2 LDI. Il s'agit notamment du nom d'état civil, des prénoms, du sexe, de la date de naissance, du lieu d'origine et de la nationalité.

L'art. 4 de l'Ordonnance fédérale du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS: 143.11; ci-après: OLDI) prévoit que le Département fédéral de justice et police (ci-après: DFJP) détermine la forme et la présentation des documents d'identité et les édite. Ainsi, l'Ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.111) apporte des précisions, notamment en ce qui concerne le nom. Il ressort de l'art. 4 al. 4 de cette ordonnance que le nom d'alliance peut être inscrit comme nom.

L'art. 6 de la LDI prescrit de plus que l'autorité qui établit le document d'identité vérifie si les données sont exactes et complètes et contrôle l'identité du requérant.

- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 10 OLDI, l'autorité d'établissement compétente reprend les données personnelles du registre électronique de l'état civil (Infostar) et les transfère dans le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) visé à l'art. 11 LDI. Si cela n'est pas possible, les données personnelles peuvent être reprises du registre du contrôle des habitants, pour autant que celui-ci soit géré sur la base des actes d'origine ou du registre des familles. A cet égard, l'art. 8 de la LCH prévoit que les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil.

Le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) contient notamment les données suivantes: le lieu de naissance et le nom des parents (cf. art. 11 LDI).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SPoMi doit donc premièrement vérifier si les données à inscrire sur les documents d'identité sont exactes et complètes et contrôler l'identité du requérant. Ces données sont notamment *le nom d'état civil, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu d'origine et la nationalité*. Deuxièmement, il appartient au SPoMI de transférer certaines données dans le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA). Les données à transférer sont entre autres les suivantes: *le lieu de naissance et le nom des parents*.

Dans un premier temps, le SPoMi, secteur Passeports suisses – biométrie, avait sollicité l'accès aux données du profil P3, englobant les données du profil P1 et P2, et l'accès aux données spéciales S3 et S4 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2). Après discussion, il a restreint sa requête uniquement aux données du profil P2 et P1 et aux données spéciales S3 et S4.

Le profil P2 avec les données spéciales S3 et S4 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SPoMi, comme p.ex. la catégorie de ménage ou l'état civil. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2, et aux données spéciales S3 et S4

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPoMi, secteur Passeports suisses – biométrie.

IV. Remarques

Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées. L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet. Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données